

**Comité Electrotechnique Belge asbl
Belgisch Elektrotechnisch Comité vzw**

Bd A. Reyerslaan, 80 - 1030 Bruxelles/Brussel

Tel : 02/706 85 70

E-mail: incert@ceb-bec.be

IBAN: BE93.2100.0834.3567

TVA/BTW : BE 406.676.458



COMITE DE GESTION DE LA MARQUE INCERT

COMITE VOOR HET BEHEER VAN HET MERK INCERT

Règlement général de la marque INCERT

Révision 13 :

- Précisions dans les missions des organismes de certification mandatés et des missions du Comité de gestion de la marque INCERT.
- Mise en page générale du document.

Sommaire

1	ABRÉVIATIONS	3
2	DÉFINITIONS	3
3	Domaine d'application	4
4	Principes généraux	4
5	Cadre juridique de la marque INCERT	4
6	Comité de gestion de la marque INCERT	5
7	Comités de secteur	5
8	Organismes de certification mandatés ou reconnu	6
8.1	Octroi et retrait d'un mandat.....	6
8.2	Exigences pour les organismes de certification	7
9	Marquage INCERT	8
9.1	Utilisation de la marque pour les produits certifiés ou agréés	8
9.2	Utilisation de la marque par les entreprises certifiées.....	9
9.3	Utilisation de la Marque INCERT dans le cadre de formations/informations	9
10	Les spécifications de référence à la base de l'octroi de la marque INCERT	9
10.1	Pour les produits certifiés comme produit de systèmes d'alarme	9
10.2	Pour les produits agréés comme produit de systèmes d'alarme	9
10.3	Pour les produits antivols ou après vol pour objets mobiles	10
10.4	Pour les entreprises.....	10
11	Les modalités d'application	11
11.1	Certification ou agrément de produits	11
11.2	Certification des entreprises de sécurité, de vidéosurveillance et station de montage	11
11.3	Certification des centrales d'alarme	11
11.4	Certification des distributeurs de vidéosurveillance	11
12	Conditions d'octroi et d'usage de la marque	12
13	Protection de la marque - appel et recours - effets de sanction – arbitrage	12
13.1	Protection de la marque	12
13.2	Appel et recours	12
13.3	Effets de sanctions	13
13.4	Arbitrage	13
	Annexe 1 : Marque de conformité pour les produits	14
	Annexe 2 : Marque de conformité pour les entreprises, les distributeurs de matériel de vidéosurveillance et les centrales d'alarme	16
	Annexe 3 : Critères auxquels doivent répondre les auditeurs qui ont en charge l'audit du volet administratif dans le cadre des certifications octroyées.	18
	Annexe 4 : Critères auxquels doivent répondre les inspecteurs des organismes d'inspection qui vérifient la partie « technique » pour le secteur « bâtiment » en ce qui concerne la certification des entreprises de sécurité	19
	Annexe 5 : Critères auxquels doivent répondre les inspecteurs des organismes d'inspection qui vérifient la partie « technique » pour le secteur « bâtiment » en ce qui concerne la certification des entreprises de vidéosurveillance	20

1 ABRÉVIATIONS

CEB Comité Electrotechnique Belge

2 DÉFINITIONS

Pour les définitions officielles : NBN EN 45020.

Pour les autres définitions, voir les règlements de certifications des secteurs concernés.

Requérant :

- Le fabricant, importateur, grossiste de produits ayant introduit une demande :
 - de certification INCERT de produit ou composant faisant partie d'un système de détection intrusion pour bâtiment ou de produits pour système antivol ou après-vol incorporés dans les objets mobiles ;
 - d'agrément INCERT de produit ou composant faisant partie d'un système de détection intrusion pour bâtiment.
- L'entreprise ou la centrale d'alarme, ayant introduit une demande de certification INCERT de ses services.

Par entreprise, on entend soit :

- Entreprise de systèmes d'alarme (entreprise de sécurité) : toute personne physique ou morale exerçant une activité de livraison permanente ou temporaire de services de conception, installation, entretien ou réparation d'installations de détection-intrusion dans les biens immobiliers.
- Entreprise de vidéosurveillance : toute personne physique ou morale exerçant une activité de livraison permanente ou temporaire de services de conception, installation, entretien ou réparation d'installations de systèmes de vidéosurveillance.
- Entreprise d'installation de systèmes de sécurité dans des objets mobiles : toute personne physique ou morale exerçant une activité d'installation, entretien ou réparation des systèmes de sécurité contre le vol d'objets mobiles.
- Entreprise de distribution de matériel de vidéosurveillance : toute personne physique ou morale exerçant une activité de livraison permanente ou temporaire de matériel de vidéosurveillance.
- Centrale d'alarme : toute personne morale exerçant une activité consistant à fournir à des tiers, de manière permanente ou occasionnelle, des services de gestion de centrales d'alarme, surveillance à distance de biens mobiliers ou immobiliers, surveillance à distance de personnes, permanence téléphonique technique et dispatching

Détenteur de certificat ou de l'agrément : requérant ayant obtenu le droit d'utiliser la marque INCERT.

3 Domaine d'application

Le présent règlement, appelé ci-après « Règlement général de la marque », spécifie les règles générales de la gestion et de l'organisation de la marque INCERT. Il revient au Comité de gestion de la marque INCERT de traiter toutes les questions relatives à la marque.

Le Comité de gestion de la marque INCERT gère les questions générales relatives à la marque INCERT et entérine les propositions des différents Comités de secteur actifs au sein d'INCERT en particulier des secteurs de la sécurité contre le vol dans les bâtiments, le secteur de la sécurité contre le vol d'objets mobiles et le secteur des centrales d'alarme ainsi que le secteur de la vidéosurveillance.

Les aspects spécifiques propres à chaque secteur sont traités au sein de comités de secteur. Les pouvoirs des comités de secteur sont limités par les compétences exclusives du Comité de gestion de la marque INCERT définies au point 6.

Le présent règlement stipule

- les conditions d'utilisation de la marque INCERT ;
- le mode de désignation des documents techniques de référence ;
- les modalités de certification ou d'agrément ;
- la mission du Comité de gestion de la marque INCERT ;
- la mission des comités de secteur ;
- la désignation des organismes de certification mandatés ;
- Les conditions de reconnaissance des organismes de certification reconnus
- les conditions d'octroi et d'usage de la marque ;
- L'intervention du CEB et du Comité de gestion de la marque INCERT dans la protection de la marque et en cas de litige.

4 Principes généraux

La marque de conformité INCERT est la propriété du CEB. Le CEB est responsable de la protection légale contre tout usage non autorisé de la marque.

Le Comité de gestion de la marque INCERT est constitué au sein du CEB et sa mission est définie au point 6.

Les organismes de certification sont mandatés par le CEB sur proposition du Comité de gestion de la marque INCERT qui précise également le ou les domaines de certification concernés au sein d'INCERT pour chacun des organismes de certification. (cf. document 118)

L'octroi de l'usage de la marque INCERT découle d'une évaluation positive réalisée par un organisme mandaté (certification) ou par le CEB (agrément des produits contre le vol dans les bâtiments) suivant les modalités reprises dans ce règlement.

5 Cadre juridique de la marque INCERT

La marque "INCERT" a été transférée par l'asbl INCERT au CEB, qui en est devenu le propriétaire.

La marque a été déposée et enregistrée.

La marque et les inscriptions qui doivent l'accompagner sont reproduites en annexes 1 et 2.

6 Comité de gestion de la marque INCERT

Le Comité de gestion de la marque INCERT fonctionne au sein du CEB. Le Conseil d'Administration du CEB nomme le président du Comité de gestion de la marque INCERT.

Le Règlement d'ordre intérieur prévoit les principes de la composition et le mode de fonctionnement du Comité de gestion de la marque INCERT.

Le Comité de gestion de la marque INCERT a pour mission de traiter toutes les questions d'ordre général en rapport avec la marque et plus particulièrement, il :

- a) définit la politique générale de fonctionnement, de développement, de promotion et de qualité de la marque ;
- b) rédige les lignes de conduite à l'attention des organismes de certification mandatés en vue de l'élaboration de leur manuel de qualité et des procédures y afférentes ;
- c) examine les demandes d'introduction de la marque dans des nouveaux domaines et décide de la suite à donner, notamment en créant un nouveau comité de secteur ;
- d) nomme et démet les membres avec droit de vote des comités de secteurs ;
- e) nomme les présidents des comités de secteur ;
- f) entérine les documents normatifs (règlements, notes techniques et autres documents) liés à la marque INCERT proposés par les comités de secteur, les groupes de travail (édition, marketing, plaintes, ...) ou par le comité technique INCERT ;
- g) approuve les accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux applicables aux schémas de certification INCERT ;
- h) désigne les organismes de certification mandatés, suspend ou retire cette désignation sur proposition des comités de secteur ;
- i) impose les mesures correctives à mettre en œuvre par les organismes de certification en cas de non-respect par les organismes des clauses applicables du présent règlement ;
- j) définit le budget de gestion de la marque INCERT au niveau du CEB, fixe les redevances qui lui sont dues et en surveille l'exécution en ce qui concerne notamment les redevances créditées au CEB par les organismes de certification ;
- k) définit et organise les actions collectives de publicité et de promotion de la marque ;
- l) surveille le marché et l'utilisation correcte de la marque ;
- m) peut déléguer certaines de ses missions à des groupe de travail ;
- n) examine tout point à la demande explicite d'un comité de secteur ou un de ses groupes de travail.

Le fonctionnement du Comité de Gestion de la marque INCERT est repris dans le règlement INCERT 003 « Règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion de la marque INCERT ».

7 Comités de secteur

Les comités de secteur fonctionnent au sein du Comité de gestion de la marque INCERT.

Les comités de secteur sont compétents pour traiter toutes les questions relatives et exclusives à leur secteur. Ils :

- a) rédigent ou participent à la rédaction des règlements de certification et les proposent au Comité de gestion de la marque INCERT ;
- b) participent à la rédaction des documents techniques de référence et les proposent au Comité de gestion de la marque INCERT ;
- c) proposent au Comité de gestion de la marque INCERT la désignation, suspension ou retrait des organismes de certification ;
- d) proposent le budget pour les actions propres à leur secteur (par exemple en termes de promotion) ;

- e) définissent et organisent les actions individuelles de publicité et de promotion de la marque, ces actions peuvent être menées en collaboration avec un groupe de travail spécifique ;
- f) participent au traitement des plaintes propres au secteur, relatives au non-respect du règlement de certification et des documents techniques de référence.

Lorsqu'un comité de secteur estime que les intérêts de son secteur ou de la marque INCERT en général sont lésés par une action ou absence d'action d'un autre comité de secteur, il peut faire mettre ce problème à l'ordre du jour du Comité de gestion de la marque INCERT.

8 Organismes de certification mandatés ou reconnu

Le Comité de gestion de la marque INCERT veillera à désigner, dans la mesure du possible, au moins deux organismes de certification, par domaine, pour la certification ou agrément de produits, des entreprises et des centrales d'alarme.

8.1 Octroi et retrait d'un mandat

Organismes de certification mandatés

Dans le cadre de l'octroi de la marque INCERT ou de l'octroi de l'agrément INCERT, le Comité de gestion de la marque INCERT propose au CEB les organismes de certification retenus ou ceux pour lesquels le ou les mandats doivent être retirés.

Sur base de cette ou ces propositions, le CEB mandate des organismes de certification qui sont accrédités ou en cours d'accréditation conformément à la norme ISO/IEC 17065 par un organisme d'accréditation faisant partie des accords de réciprocité MLA et ayant dans leur scope d'accréditation les notes techniques spécifiques, reprises au point 10 du présent règlement.

Les organismes de certification mandatés disposent d'un manuel de qualité complété, le cas échéant, par les procédures correspondantes et s'engagent, du fait de leur désignation, à les appliquer.

Dans ces documents il est tenu compte de toute disposition, directive, procédure ou accord adoptés par le Comité de gestion de la marque INCERT en application des présentes règles.

Ils s'engagent à mettre en œuvre le système d'évaluation de la conformité et les règles d'administration de la marque de sorte que :

- les détenteurs de certificat(s) produit(s) ou d'agrément produit(s) disposent d'un moyen pour démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leurs produits certifiés aux documents techniques correspondants édités par le CEB et aux règlements de certification ou d'agrément,
- les entreprises certifiées puissent démontrer, avec un niveau suffisant de confiance, la conformité de leur organisation et leur savoir-faire aux prescriptions correspondantes éditées par le CEB et aux règlements de certification.

Organismes de certification reconnus

Dans le cadre de l'octroi des agréments INCERT, le Comité de gestion de la marque INCERT reconnaît les organismes de certifications accrédités pour la certification de produits selon les exigences de la norme ISO/IEC 17065 par un organisme d'accréditation faisant partie des accords de réciprocité MLA et ayant les normes EN 50131 ou EN 50136 dans leur scope d'accréditation.

8.2 Exigences pour les organismes de certification

Organismes de certification mandatés

Ces organismes de certification mandatés sont accrédités conformément à la norme ISO/IEC 17065 relative au fonctionnement des organismes procédant à la certification des produits et des services ou en cours d'accréditation par BELAC (ou équivalent) pour les notes techniques spécifiques reprises au point 10 du présent règlement pour lesquelles ils certifient ou souhaitent certifier.

Afin que le Comité de gestion de la marque INCERT puisse s'assurer du bon déroulement d'une demande d'accréditation, que ce soit pour un nouveau domaine ou une extension de domaine, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- L'organisme de certification doit apporter la preuve (sur base d'un document de l'organisme d'accréditation) que sa demande d'accréditation a été jugée recevable. Son mandat ne prend cours que lorsqu'il peut apporter cette preuve ;
- Lorsque l'accréditation ou l'extension d'accréditation est toujours en demande, alors la durée du mandat pour certifier que peut obtenir l'organisme de certification sur cette base est limitée à 1 an. Si au terme de l'année, l'organisme de certification ne peut montrer qu'il a obtenu son accréditation ou qu'il ne peut donner une justification valable pour laquelle il n'aurait pas encore obtenu son accréditation, celui-ci perd son mandat ;
- Les organismes de certification sont tenus à communiquer, sur simple demande du Comité pour la gestion de la marque INCERT, l'état d'avancement de leur demande d'accréditation avec copie de toute la correspondance avec l'organisme d'accréditation qui le confirme,
- Lorsque le Comité pour la gestion de la marque INCERT a connaissance d'une information concernant une demande d'accréditation, il peut demander à l'organisme d'accréditation, de confirmer/compléter les infos reçues.

Lors de désignation des organismes de certification, il sera tenu compte de la manière suivant laquelle ils remplissent les conditions relatives à la disponibilité en personnel ainsi qu'en moyens et équipements nécessaires, la compétence technique et l'intégrité professionnelle du personnel, l'impartialité, le respect du secret professionnel par le personnel et la souscription d'une assurance de responsabilité civile. Il sera également tenu compte d'autres éléments factuels tels que l'agrément par un Ministère compétent ou la notification dans le cadre des directives européennes.

Les organismes de certification peuvent faire appel à des organismes d'inspection et/ou à des laboratoires d'après les modalités approuvées par le Comité de gestion de la marque INCERT. Ils doivent avoir conclu une convention avec un laboratoire qui doit être accrédité pour les essais dans le domaine concerné selon les exigences de la norme ISO/IEC 17025 par un organisme d'accréditation faisant partie des accords de réciprocité MLA.

Les organismes de certification mandatés peuvent intervenir contre tout usage abusif de la marque INCERT.

Le Comité de gestion de la marque INCERT examine les plaintes à l'encontre des organismes de certification mandatés.

Qualifications particulières des auditeurs administratifs et des inspecteurs techniques :

- Auditeurs « administratifs » :
Les critères auxquels doivent répondre les auditeurs administratifs des organismes de certification ou des organismes d'inspection qui opèrent pour compte de

l'organisme de certification et qui ont en charge l'audit du volet administratif dans le cadre des certifications octroyées, sont repris à l'annexe 3 du présent document.

- Auditeurs ou inspecteurs « techniques » :
Pour le secteur particulier « bâtiment » en ce qui concerne la certification des entreprises de systèmes d'alarme (entreprises de sécurité) et des entreprises de vidéosurveillance, les critères auxquels doivent répondre les inspecteurs « techniques » des organismes de certification ou des organismes d'inspection qui opèrent pour compte d'un organisme de certification et qui ont en charge l'inspection du volet technique, sont repris aux annexes 4 et 5 du présent document.

Exigences concernant les organismes de certification reconnus

Le Comité de gestion de la marque INCERT reconnaît les organismes de certification pour délivrer des certificats conformément aux normes EN 50131 et EN 50136.

Un organisme de certification reconnu doit être accrédité pour la certification de produits dans le domaine concerné selon les exigences de la norme ISO/IEC 17065 et par un organisme d'accréditation faisant partie des accords de réciprocité MLA.

9 Marquage INCERT

9.1 Utilisation de la marque pour les produits certifiés ou agréés

La marque, accompagnée des inscriptions prévues en annexe 1, doit être apposée sur chaque produit, sauf dérogation prévue dans l'annexe 1.

L'apposition de la marque INCERT n'empêche nullement l'apposition sur les mêmes produits d'une autre marque collective ou individuelle, pour autant qu'il n'y ait pas de risque d'ambiguïté.

La marque INCERT peut être apposée par le détenteur de certificat ou de l'agrément sur le papier à lettre, dans un document commercial et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de media et sur tous les types de supports, selon les modalités ci-dessous :

- L'usage de la marque INCERT dans un catalogue de produits et dans la documentation technique relative aux produits certifiés ou agréés requiert que la marque soit complétée de toutes les inscriptions également apposées sur les produits (voir « inscription complète » en annexe 1).
- L'usage de la marque INCERT sur le papier à lettre et dans la documentation générale du détenteur de certificat ou de l'agrément requiert que la marque soit complétée des références de l'organisme de certification et de la référence du détenteur de certificat (voir « inscription réduite » en annexe 1).

L'apposition ou l'utilisation de la marque INCERT ne dégage pas le détenteur de certificat ou de l'agrément de ses responsabilités et n'y substitue ni celle du CEB, ni celle du Comité de gestion de la marque INCERT, ni celle de l'organisme de certification mandaté.

Toute autre personne que le détenteur de la marque (distributeur, entreprise) ne peut faire référence à la marque INCERT d'un produit dans quelque document que ce soit, que si la marque est accompagnée des indications prévues à l'annexe 1 avec la précision explicite qu'il s'agit « d'un produit certifié ou agréé INCERT » pour éviter toute confusion avec la certification INCERT pour les entreprises.

Le droit d'utiliser la marque INCERT pour un produit bien défini disparaît à la fin de la période de validité de la certification ou de l'agrément de ce produit que celle-ci soit le fait du détenteur de la certification ou de l'agrément ou le fait d'une décision de l'organisme de certification ou

du fait d'une décision du CEB. Dès cet instant, la marque ne peut en aucune manière être apposée sur les nouvelles productions de ce produit.

Lorsqu'un produit perd sa certification ou son agrément pour quelque raison que ce soit, le détenteur du certificat ou de l'agrément ou toute personne mandatée par celui-ci (p.ex. importateur, distributeur), a l'obligation d'informer par courrier toutes les entreprises de systèmes d'alarme (produits bâtiments) ou stations de montage (produits objets mobiles) qui font partie de leur clientèle du fait que ce produit n'est plus certifié ou agréé INCERT.

9.2 Utilisation de la marque par les entreprises certifiées

La marque INCERT peut être apposée sur le papier à lettre, dans un document commercial et dans d'autres publications, et ce dans toutes les formes de médias et sur tous les types de supports, pour autant que ces publications renvoient de façon claire et univoque à l'entreprise certifiée pour le domaine couvert par cette certification.

L'usage de la marque INCERT requiert que la marque soit complétée de l'indication qu'il s'agit d'une entreprise certifiée et soit accompagnée du numéro d'identification décerné par l'organisme de certification, tel que décrit en annexe 2.

Tout usage non univoque fait par l'entreprise certifiée ou l'une de ses filiales ou entités du certificat ou du logo sera considéré comme un usage abusif de la marque INCERT.

Exemples :

- Utilisation d'un certificat comme installateur d'alarme pour le domaine de la vidéosurveillance
- Utilisation d'un certificat comme centrale d'alarme pour le domaine de l'intrusion (entreprise de systèmes d'alarme)

La marque INCERT ne peut être utilisée par les entreprises pendant la procédure pour l'obtention de leur certificat. Le droit d'utiliser la marque disparaît avec la fin de la période de validité de la certification de l'entreprise que celle-ci soit le fait de l'entreprise ou le fait d'une décision de l'organisme de certification. Dès cet instant, la marque ne peut en aucune manière être utilisée par l'entreprise.

9.3 Utilisation de la Marque INCERT dans le cadre de formations/informations

Il n'y a pas de certification de formateurs ou personnes qui dispensent des informations dans le cadre de la marque INCERT. Il est permis de faire référence à la marque INCERT dans le cadre de formations pour autant qu'il n'y ait pas d'ambiguïté entre la marque INCERT qui a trait aux produits, entreprises et centrales d'alarme certifiés et la qualité du formateur.

Des termes tels que « formateur INCERT » ou « expert INCERT » sont trop ambigus et pourraient faire croire qu'il s'agit d'un titre octroyé par le Comité de gestion de la marque INCERT et ne peuvent donc être utilisés.

10 Les spécifications de référence à la base de l'octroi de la marque INCERT

10.1 Pour les produits certifiés comme produit de systèmes d'alarme

L'autorisation d'usage de la marque INCERT découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par un organisme de certification mandaté en application des modalités fixées dans le présent Règlement général de la marque INCERT et de la conformité aux prescriptions reprises dans la T 031 ou T 034, notes techniques éditées par le CEB.

10.2 Pour les produits agréés comme produit de systèmes d'alarme

L'autorisation d'usage de la marque INCERT découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par le CEB en application des modalités fixées dans le présent Règlement général

de la marque INCERT et de la conformité aux prescriptions reprises dans la T 033, note technique éditée par le CEB, et d'une certification EN 50131 ou EN 50136 effectuée par un organisme reconnu.

10.3 Pour les produits antivols ou après vol pour objets mobiles

L'autorisation d'usage de la marque INCERT découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par un organisme de certification mandaté en application des modalités fixées par le présent Règlement général de la marque et de la conformité d'un produit antivol ou après vol pour objets mobiles au T 021A, T 021B, T 021C, T 021D édités par le CEB.

10.4 Pour les entreprises

L'autorisation d'usage de la marque INCERT découle d'une évaluation positive et documentée, effectuée par un organisme de certification mandaté en application des modalités fixées par le présent Règlement général de la marque

- soit de la conformité d'une entreprise de systèmes d'alarme (entreprise de sécurité) au « Règlement de certification d'entreprise de système d'alarme » et aux « Prescriptions générales relatives aux installations d'alarme intrusion (T 015/2) » du CEB.
- Soit de la conformité d'une entreprise d'installation de systèmes de sécurité dans des objets mobiles au « Règlement pour la certification des entreprises qui installent des systèmes de sécurité dans des objets mobiles » et aux « prescriptions relatives à l'installation T 022 » du CEB.
- Soit de la conformité d'une centrale d'alarme au « Règlement de certification des centrales d'alarme » et aux « Spécifications pour les Centrales d'alarme T 020 » du CEB.
- soit de la conformité d'une entreprise de vidéosurveillance au « Règlement de certification d'entreprise de vidéosurveillance » et aux « Prescriptions générales relatives aux installations de vidéosurveillance T030 » du CEB.
- soit de la conformité d'un distributeur de matériel de vidéosurveillance au « Règlement de certification des distributeurs de matériel de vidéosurveillance » du CEB.

Le cas échéant, les prescriptions générales décrites ci-dessus peuvent être complétées ou remplacées par d'autres documents normatifs approuvés par le Comité de Secteur concerné et entériné par le Comité de gestion de la marque INCERT.

Le Comité de gestion de la marque INCERT indique, cas par cas, sur proposition des Comités de secteur, les documents normatifs de référence par rapport auxquels la conformité est attestée.

Si les documents normatifs pour les produits comprennent des spécifications relatives à leur mise en œuvre ou leur usage, la marque INCERT ne couvre que les caractéristiques du produit en question. Toutefois la marque INCERT n'a de signification que si les documents normatifs relatifs à cette mise en œuvre ou cet usage sont respectés.

Dans le cadre d'accords internationaux, européens et bi- ou multinationaux, bilatéraux ou multilatéraux acceptés par le Comité de Secteur concerné et le Comité de gestion de la marque INCERT, des documents normatifs étrangers peuvent servir à l'octroi de la marque INCERT d'après les modalités convenues entre les parties concernées à condition que les documents normatifs concernés soient au moins équivalents à ceux appliqués normalement pour l'octroi de la marque. La procédure élaborée par le Comité de gestion de la marque INCERT à cet égard est appliquée.

11 Les modalités d'application

Sauf disposition contraire spécifiée par le Comité de gestion de la marque INCERT, l'octroi de la marque INCERT ne peut se faire que conformément à un système de certification ou d'agrément décrit ci-après.

Les modalités d'application du système de certification sont précisées dans le manuel qualité et/ou dans les procédures de l'organisme de certification.

Les procédures spécifiques mises en œuvre par l'organisme de certification mandaté sont approuvées par le Comité de gestion de la marque INCERT.

11.1 Certification ou agrément de produits

La certification ou l'agrément INCERT de produits est basée sur :

- l'évaluation initiale du dossier de demande de certification ou d'agrément remis par le requérant ;
- l'évaluation initiale de la conformité du produit par rapport aux documents normatifs de référence, l'évaluation périodique de la conformité du produit par rapport aux documents normatifs.

Les Règlements de certification ou d'agrément de produits précisent les modalités d'application des règles ci-dessus.

11.2 Certification des entreprises de sécurité, de vidéosurveillance et station de montage

La certification INCERT des entreprises est basée sur :

- l'évaluation initiale du dossier de demande de certification remis par l'entreprise ;
- l'évaluation initiale de la conformité du dossier aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit de l'entreprise, la vérification de documents probants et l'évaluation technique d'installations réalisées par l'entreprise ;
- l'évaluation périodique de la conformité de l'entreprise aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit de l'entreprise, la vérification de documents probants et l'évaluation technique d'installations réalisées par l'entreprise.

Les Règlements de certification des entreprises précisent les modalités d'application des règles ci-dessus.

11.3 Certification des centrales d'alarme

La certification INCERT des centrales d'alarme est basée sur :

- l'évaluation initiale du dossier de demande de certification remis par la centrale d'alarme ;
- l'évaluation initiale de la conformité du dossier aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit de la centrale d'alarme, la vérification de documents probants et l'évaluation des services fournis par la centrale d'alarme ;
- l'évaluation périodique de la conformité de la centrale d'alarme aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit de la centrale d'alarme, la vérification de documents probants et l'évaluation des services fournis par la centrale d'alarme.

Les Règlements de certification des centrales d'alarme précisent les modalités d'application des règles ci-dessus.

11.4 Certification des distributeurs de vidéosurveillance

La certification INCERT des distributeurs de matériel de vidéosurveillance est basée sur :

- l'évaluation initiale du dossier de demande de certification remis par le distributeur de matériel vidéosurveillance ;
- l'évaluation initiale de la conformité du dossier aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit du distributeur de matériel de vidéosurveillance, la vérification de documents probants et l'évaluation des services fournis par le distributeur de matériel de vidéosurveillance ;
- l'évaluation périodique de la conformité du distributeur de matériel de vidéosurveillance aux documents normatifs, entre autres par le biais d'un audit du distributeur de matériel de vidéosurveillance, la vérification de documents probants et l'évaluation des services fournis par le distributeur de matériel de vidéosurveillance.

Les Règlements de certification des distributeurs de vidéosurveillance précisent les modalités d'application des règles ci-dessus.

12 Conditions d'octroi et d'usage de la marque

L'octroi et l'usage de la marque sont liés aux obligations définies ci-après.

Le requérant ou détenteur de certificat ou de l'agrément doit respecter les obligations suivantes :

- a) introduire une demande officielle de certification ou d'agrément remplie et signée par un représentant dûment mandaté ;
- b) Dans le cas des agréments pour les produits faisant partie d'un système de détection intrusion pour bâtiment, signer une convention cadre avec le CEB
- c) fournir les informations requises ;
- d) se conformer aux dispositions applicables du système de certification ou d'agrément, y compris la continuité de ce respect ;
- e) faciliter la conduite de l'évaluation ;
- f) n'utiliser la marque ou n'en faire la publicité que d'après les modalités autorisées et convenues ;
- g) cesser de faire usage de la marque ou d'en faire la publicité, dès la suspension ou le retrait de la convention cadre, du certificat ou de l'agrément ;
- h) acquitter les frais et les redevances liés à la certification ou à l'agrément.

L'organisme de certification mandaté doit respecter les obligations suivantes :

- a) la mise à disposition d'une description précise de la procédure d'évaluation et de certification, y compris le traitement des plaintes et les aspects financiers liés à la certification ;
- b) la confidentialité ;
- c) la signature d'une convention avec le requérant spécifiant les droits et devoirs des parties concernées.

13 Protection de la marque - appel et recours - effets de sanction – arbitrage

13.1 Protection de la marque

Le CEB est habilité et s'engage à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge opportune pour protéger la marque contre tout emploi abusif.

13.2 Appel et recours

Dans le cas de l'agrément des produits contre le vol dans les bâtiments, la procédure d'appel est traitée au sein du Comité Plainte.

Dans les autres cas, la procédure d'appel est traitée au sein de l'organisme de certification mandaté.

En cas de rejet ou d'absence de réponse à l'appel introduit auprès de l'organisme de certification ou du Comité Plainte, toute partie concernée peut introduire recours auprès du Comité de gestion de la marque INCERT qui va statuer en dernière instance.

Toute partie concernée peut également s'adresser en direct au Comité de gestion de la marque INCERT si l'appel est relatif à l'interprétation des principes décrits au présent règlement ou décrits dans les documents y relatifs.

Cette procédure est détaillée dans les Règlements de certification de produits, des entreprises et des centrales d'alarme.

13.3 Effets de sanctions

Lorsque, après l'épuisement des procédures auprès de l'organisme de certification, un recours est introduit contre sa décision, la sanction est suspendue.

13.4 Arbitrage

Toutes les formes d'appel et de recours prévus au présent règlement étant épuisées, les différends qui pourraient surgir seront tranchés par arbitrage, conformément aux principes du règlement CEPANI.

Annexe 1 : Marque de conformité pour les produits

La marque de conformité doit être apposée (*) soit sous forme d'impression, soit sous forme d'étiquette. Elle doit être indélébile et doit au moins reprendre le logo INCERT ou le mot « INCERT » ainsi que du numéro du certificat ou de l'agrément qui est composé de la liste complète de caractères alphanumériques telle que reprise ci-après :

INCERT A-BBB-CCCC pour les produits pour bâtiment
INCERT AAA-B-CCC-DDDD pour les produits pour objets mobiles

- Les dimensions de la marque de conformité peuvent être adaptées en fonction du support média utilisé.
- La marque sera constituée sous forme de caractères noirs sur fond blanc.
- La référence accordée par l'organisme de certification est constituée
 - Pour les produits bâtiment de 8 caractères alphanumériques de la manière suivante :
A-BBB-CCCC où
 - **A** est la lettre représentant le code de l'organisme de certification
 - **BBB** représente le code de référence accordé au détenteur de certificat ou de l'agrément
 - **CCCC** représente le code de référence accordé au produit certifié ou agréé
 - La combinaison **A-BBB** représente la référence du détenteur de certificat ou de l'agrément (inscription réduite)
 - La combinaison **A-BBB- CCCC** représente le produit certifié ou agréé (inscription complète)
 - Pour les produits pour objets mobiles de 10 ou 11 caractères alphanumériques de la manière suivante :
AAA-B-CCC-DDDD où
 - **AAA** réfère au type de système
 - **B** est la lettre représentant le code de l'organisme de certification
 - **CCC** représente le code de référence accordé au détenteur de certificat
 - **DDDD** représente le code de référence accordé au produit certifié
 - La combinaison **B-CCC** représente la référence du détenteur de certificat (inscription réduite)
 - La combinaison **AAA-B-CCC-DDDD** représente le **produit certifié** (inscription complète)
- La place de la marque de certification ou d'agrément sera déterminée par le détenteur de certificat (ou de l'agrément), tenant compte qu'après installation du matériel, la marque doit rester visible sans démontage du matériel (sauf si le matériel est encastré ou qu'il s'agit de produits pour objets mobiles).
- Cet endroit choisi par le détenteur de certificat ou de l'agrément sera présenté à l'organisme de certification mandaté pour approbation.
- Si des autocollants sont utilisés, ils doivent ne pouvoir être utilisés qu'une seule fois.
- Si des autocollants sont utilisés, ceux-ci doivent toujours être apposés sur le produit par le détenteur du certificat (ou de l'agrément) ou par le distributeur ou fabricant du produit sous le contrôle du détenteur du certificat (ou de l'agrément). En aucune manière ces autocollants ne peuvent être livrés séparément et être apposés par l'entreprise qui installe le produit ou tout autre intervenant.

(*) Dérogations :

- Pour la protection des objets mobiles, en cas de système monté d'origine ne nécessitant aucune intervention pour le rendre opérationnel conformément aux exigences des règlements techniques, l'apposition de la marque de conformité du produit peut être remplacée par la mention du numéro de certificat sur la facture de vente du véhicule.
- En cas de problème de place, le marquage peut se limiter au seul numéro de certificat/ agrément. Ce manque de place doit être préalablement confirmé par écrit par l'organisme de certification en charge du dossier.
- Pour les contacts magnétiques encastrés, l'étiquette peut se retrouver sur l'emballage. Cet emballage regroupe au maximum 5 produits. Cette étiquette doit reprendre le logo INCERT ou le nom INCERT accompagné du numéro du certificat/agrément.

Annexe 2 : Marque de conformité pour les entreprises, les distributeurs de matériel de vidéosurveillance et les centrales d'alarme

La marque de conformité doit répondre aux critères suivants :



- Les dimensions peuvent être adaptées en fonction du support média utilisé.
- La marque sera constituée selon les couleurs déposées ou sous forme de caractères noirs sur fond blanc.
- Le numéro de certificat accordé par l'organisme de certification est constitué de 5 ou 6 caractères alphanumériques de la manière suivante :
 - Pour les entreprises de systèmes d'alarme (entreprises de sécurité)
A-BBBB où
 - **A** est la lettre représentant le code de l'organisme de certification mandaté
 - **BBBB** représente le code de référence accordé à l'entreprise de systèmes d'alarme (entreprise de sécurité)
 - Pour les entreprises d'installation de systèmes de sécurité dans les objets mobiles :
MA-BBBB où
 - **M** réfère au domaine objets mobiles
 - **A** est la lettre représentant le code de l'organisme de certification mandaté
 - **BBBB** représente le code de référence accordé à l'entreprise
 - Pour les centrales d'alarme :
TA-BBBB où
 - **T** réfère au domaine des centrales d'alarme
 - **A** est la lettre représentant le code de l'organisme de certification mandaté
 - **BBBB** représente le code de référence accordé à la centrale d'alarme
 - Pour les entreprises de vidéosurveillance (entreprise de systèmes caméra):
VA-BBBB où
 - **V** réfère au domaine des entreprises de vidéosurveillance (entreprise de systèmes caméra)
 - **A** est la lettre représentant le code de l'organisme de certification mandaté
 - **BBBB** représente le code de référence accordé à l'entreprise de vidéosurveillance
 - Pour les distributeurs de matériel de vidéosurveillance :
DVA-BBBB où

- DV réfère aux distributeurs de matériel de vidéosurveillance
 - **A** est la lettre représentant le code de l'organisme de certification mandaté
 - **BBBB** représente le code de référence accordé au distributeur de matériel de vidéosurveillance
-
- Lorsque l'entreprise certifiée renseigne qu'elle est certifiée INCERT, elle doit le faire soit en utilisant le(s) logo(s) se rapportant au(x) domaine(s) visé(s), soit en précisant de manière non équivoque le(s) domaine(s) concerné(s). L'information ou le logo devra toujours être accompagnée du (des) numéro(s) de certification
 - La marque ne peut être apposée sur des produits installés par l'entreprise, sauf s'il apparaît clairement que la marque apposée concerne la certification de l'entreprise ayant réalisé l'installation du produit, et que cela ne peut prêter à confusion avec une certification ou l'agrément éventuel du produit concerné.

Annexe 3 : Critères auxquels doivent répondre les auditeurs qui ont en charge l'audit du volet administratif dans le cadre des certifications octroyées.

L'auditeur doit :

- Avoir une expérience de 2 ans au moins dans le domaine de l'inspection et/ou de la certification. A défaut d'une expérience de 2 ans, l'auditeur devra apporter les preuves de ses compétences et connaissances (à l'aide par exemple du CV, plan de formation et examen interne) et sa candidature devra être approuvée par un collège d'experts sélectionné par le comité de secteur concerné ;
- Avoir eu une formation qui a été organisée par l'organisme d'inspection ou de certification qui l'emploie en ce qui concerne l'audit de la partie administrative des documents, tels que repris au point 8 du présent document, qui sont d'application dans le cadre des audits concernés ;
- Avoir eu un accompagnement en audit de la partie administrative en rapport avec la formation suivie telle visée par le point précédent ;
- Réaliser 5 audits administratifs minimum sur une période de trois ans ;
- Avoir une formation de remise à niveau tous les trois ans, organisée par l'organisme d'inspection ou de certification qui l'emploie.

Annexe 4 : Critères auxquels doivent répondre les inspecteurs des organismes d'inspection qui vérifient la partie « technique » pour le secteur « bâtiment » en ce qui concerne la certification des entreprises de sécurité

- Les inspecteurs doivent avoir suivi, soit les formations légales 'conception' et 'installation et entretien' prévues pour les entreprises de systèmes d'alarme (entreprises de sécurité), soit une formation organisée 'en interne' au sein des organismes d'inspection ou de certification qui les emploient.
- Les inspecteurs doivent avoir réussi l'examen qui concerne la matière correspondant aux formations 'conception' et 'installation et entretien' telles que prévues dans le cadre de l'agrément SPF Intérieur pour les entreprises de systèmes d'alarme (entreprises de sécurité). L'examen intègre le contenu de la note technique T015/2. L'examen doit avoir été organisé par un collège d'experts sélectionné par le comité de secteur et approuvé par le Comité pour la gestion de la marque Incert.
- Les inspecteurs doivent avoir une formation de remise à niveau organisée par l'organisme d'inspection ou de certification qui l'emploie en fonction des modifications des référentiels techniques qu'ils doivent appliquer.

Procédure d'application pour l'obtention du grade d'inspecteurs qui vérifient la partie « technique » en ce qui concerne la certification des entreprises de sécurité

1. Un (candidat) inspecteur peut présenter au maximum 4 fois l'examen tel que décrit à l'annexe 4 du Règlement général de la marque INCERT (Incert 004) en vue d'obtenir sa qualification d'inspecteur pour pouvoir effectuer des contrôles de manière autonome. Si au terme des 4 tentatives, il n'a toujours pas réussi, il perd définitivement la possibilité d'obtenir la qualification d'inspecteur.
2. Le Comité de secteur bâtiment évaluera l'opportunité/la nécessité de refaire passer un examen de contrôle à des inspecteurs qualifiés dans le cas où les règlements et/ou notes techniques d'application devaient subir des modifications/adaptations importantes.

Annexe 5 : Critères auxquels doivent répondre les inspecteurs des organismes d'inspection qui vérifient la partie « technique » pour le secteur « bâtiment » en ce qui concerne la certification des entreprises de vidéosurveillance

- Les inspecteurs doivent avoir suivi, les formations en installations de vidéosurveillance organisée en externe ou 'en interne' au sein des organismes d'inspection ou de certification qui les emploient.
- Les inspecteurs doivent avoir réussi l'examen qui concerne la matière correspondant aux installations de vidéosurveillance. L'examen intègre le contenu de la note technique T030 ainsi que les dispositions légales. L'examen doit avoir été organisé par un collège d'experts sélectionné par le comité de secteur et approuvé par le Comité pour la gestion de la marque Incert.
- Les inspecteurs doivent avoir une formation de remise à niveau organisée par l'organisme d'inspection ou de certification qui l'emploie en fonction des modifications des référentiels techniques qu'ils doivent appliquer.

Procédure d'application pour l'obtention du grade d'inspecteurs qui vérifient la partie « technique » en ce qui concerne la certification des entreprises de vidéosurveillance

1. Un (candidat) inspecteur peut présenter au maximum 4 fois l'examen en vue d'obtenir sa qualification d'inspecteur pour pouvoir effectuer des contrôles de manière autonome. Si au terme des 4 tentatives, il n'a toujours pas réussi, il perd définitivement la possibilité d'obtenir la qualification d'inspecteur.
2. Nouveaux inspecteurs : ceux-ci ne pourront effectuer des contrôles de manière autonome que lorsqu'ils auront réussi l'examen (obtenu leur qualification). Dans le cadre de leur formation, ils sont autorisés à accompagner un inspecteur qualifié.
3. Le Comité de secteur bâtiment évaluera l'opportunité/la nécessité de refaire passer un examen de contrôle à des inspecteurs qualifiés dans le cas où les règlements et/ou notes techniques d'application devaient subir des modifications/adaptations importantes.

* * * * *